

Séance régulière du 3 décembre 2007

À cette assemblée régulière tenue le troisième jour du mois de décembre de l'an deux mille sept, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin*

Madame Myriam Drouin (absente)

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance régulière du 5 novembre et de la séance spéciale du 19 novembre 2007, soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois s'élevant à 50 888,28\$ soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

***Règlement
No. 209***

Règlement numéro 209

Règlement décrétant les règles de contrôle des dépenses

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

CONSIDÉRANT que l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2211-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le Règlement no 209 intitulé «Règlement décrétant les règles de contrôle des dépenses» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

DÉFINITIONS

« Activité budgétaire » : Tout service de la Municipalité détaillé dans les prévisions budgétaires et correspondant à une fonction budgétaire ou à une activité particulière de cette fonction.

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Scott

« Directeur-général » : Fonctionnaire principal de la Municipalité et qui exerce aussi la fonction de secrétaire-trésorier.

« Exercice » : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

« Municipalité » : Municipalité de Scott

« Responsable de l'activité budgétaire » : Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui est confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

SECTION 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles et de reddition de comptes budgétaires que le directeur-général et les responsables d'activités budgétaires doivent suivre, conformément à ce que prévoit le Code municipal du Québec.

Article 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation du pouvoir de dépenser que le conseil se donne afin d'assurer le bon déroulement des activités municipales.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- *l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;*
- *l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;*
- *l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé de réserves financières ou de fonds réservés.*

Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément aux règles de délégation prescrites à la section 3, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Article 2.3

Le conseil, de même que tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser des dépenses et n'engager les crédits prévus au budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 – DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER

Article 3.1

Dans le cadre des opérations régulières de la Municipalité, les employés-cadres suivants sont responsables des enveloppes budgétaires attribuées à leurs services et sont autorisés à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités et à l'entretien des immeubles et des équipements sous leur responsabilité respective :

- *le directeur des Services techniques*
- *le directeur du Service des incendies.*

Le directeur-général est également autorisé à effectuer les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services municipaux.

Cependant, l'engagement de personnel par le directeur-général n'est autorisé que s'il est fait pour du personnel occasionnel pour une tâche spécifique ne pouvant être exécutée par le personnel régulier ou le personnel saisonnier.

Un employé peut toutefois engager ou effectuer une dépense s'il en a reçu le mandat du responsable d'une enveloppe budgétaire. Ce dernier demeure responsable du suivi budgétaire des dépenses effectuées par le personnel sous sa responsabilité.

Article 3.2

Les dépenses autorisées en vertu de la présente section ne peuvent excéder 2 000\$ pour les directeurs de service et 5 000\$ pour le directeur-général.

Malgré ce qui précède, une dépense visant l'achat de nouveaux équipements ou leur amélioration ainsi que l'amélioration des immeubles ne peut toutefois pas excéder 1 000\$ si elle est décidée par un directeur de service, avec l'approbation du directeur-général, ou 2 000\$ si elle est décidée par le directeur-général.

Article 3.3

Sont exclus de la délégation du pouvoir de dépenser les dépenses suivantes :

- *la libération de retenues sur des contrats;*
- *les subventions;*
- *la participation des employés-cadres à leur congrès professionnel;*
- *la participation des élus à des colloques, congrès ou autres événements.*

SECTION 4 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 4.1

Malgré le fait que les dépenses aient été prévues au budget, le directeur-général doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice.

Article 4.2

Afin d'être en mesure de faire un suivi budgétaire adéquat, le directeur-général est autorisé à :

- *procéder à des transferts budgétaires entre différents postes d'une même activité budgétaire;*
- *procéder à des transferts budgétaires entre les différents postes budgétaires de salaires pour tenir compte de l'imputation réel des salaires effectués selon les rapports de temps hebdomadaire;*
- *approprier les revenus spécifiques reliés à certaines dépenses (dépenses recouvrables) en augmentant le budget de dépenses de ces activités. Sans être limitatifs, ces dépenses sont :*
 - *assistance à une municipalité pour l'incendie;*
 - *travail effectué pour le MTQ non prévu au budget;*
 - *services exécutés aux frais d'un contribuable (entrées de services, sciage de bordures, etc.).*

Article 4.3

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits pour une ou plusieurs activités comptables, le directeur-général doit en informer le conseil et lui soumettre des solutions tels que des transferts entre activités budgétaires, appropriation d'un surplus de revenu, emprunt au fonds de roulement pour des dépenses en immobilisation, appropriation de surplus accumulé ou toute autre solution de gestion budgétaire.

Article 4.4

Le directeur-général est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les employés de la Municipalité. Il doit faire en

sorte que les responsables d'enveloppes budgétaires aient accès à l'information comptable nécessaire au suivi budgétaire qui leur est demandé.

Toute dépense, à l'exclusion de celles prévues à l'article 6.1, et supérieure à 200 \$ doit faire l'objet d'un bon d'achat afin de comptabiliser un engagement. Ce bon d'achat doit être signé par le directeur-général.

Toute facture pour une dépense n'ayant pas fait l'objet d'un bon d'achat, l'exclusion de celles prévues à l'article 6.1, doit être approuvée par le responsable de l'enveloppe budgétaire concerné qui doit y apposer ses initiales avant que cette facture ne soit payée.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, dû à leur caractère dit «incompressible». À titre d'exemple et de façon non limitative, ce sont :

- *les dépenses d'électricité, de chauffage, d'entretien ménager, de déneigement, de télécommunication, d'entretien des logiciels;*
- *les cotisations ou quotes-parts prévues à la loi;*
- *les dépenses inhérentes aux conditions de travail et au traitement de base;*
- *les assurances;*
- *l'immatriculation des véhicules;*
- *les contrats en vigueur;*
- *les remboursements d'emprunt.*

Le directeur-général doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 6.1, se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

Article 5.3

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement de cour, le directeur-général doit soumettre au conseil toute proposition afin de pourvoir aux crédits additionnels requis.

SECTION 6 – PAIEMENT DES DÉPENSES

Article 6.1

Il appartient au directeur-général d'effectuer les paiements, par chèque ou autres méthodes, des dépenses incompressibles et celles effectuées en vertu d'une décision du conseil ou de la délégation prévue au présent règlement.

SECTION 7 – REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 7.1

Le directeur-général doit préparer et déposer à chaque séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées durant le mois précédant ladite séance du conseil.

Ce rapport consistera en une liste des déboursés effectués depuis le dernier rapport mensuel en date du jeudi précédent la séance ordinaire ainsi que la liste des comptes à payer comptabilisés à cette même date.

SECTION 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 décembre 2007.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

**Règlement
No. 210**

Règlement numéro 210

Modifiant le règlement sur les animaux numéro 195

ATTENDU que le conseil désire modifier le contenu du Règlement sur les animaux numéro 195 afin d'assurer une cohérence avec le contenu de la nouvelle réglementation d'urbanisme qui est actuellement en processus d'adoption sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été présenté à la séance du 5 novembre 2007;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2212-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que ce conseil décrète ce qui suit :

1. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 2 (TERMINOLOGIE)

La définition du mot « chenil » que l'on retrouve à l'article 2 du Règlement numéro 195 portant sur les animaux est modifiée de la façon suivante :

« Chenil » : le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens d'âge adulte (plus de 4 mois) et plus pour faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension, à l'exclusion des établissements vétérinaires, des établissements de vente au détail d'animaux domestiques et des établissements de service de tonte et de toilettage pour animaux domestiques ».

2. MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6 (COÛTS)

Le troisième alinéa de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« Pour un chenil, la somme à payer pour l'obtention d'une licence pour l'ensemble des chiens gardés ou élevés dans l'établissement est de 150 \$.

3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7 (NOMBRE D'ANIMAUX)

L'article 7 dudit règlement est remplacé de la façon suivante :

« Article 7 Nombre d'animaux

Nul ne peut garder plus de 3 chiens par unité d'occupation, à l'exception :

- d'un chenil, aux endroits et aux conditions prévus par le Règlement de zonage applicable sur le territoire de la Municipalité;*

- que le nombre de chiens excédentaires issus de la mise bas d'une chienne n'excède par une période de 90 jours de cette mise bas;
- des établissements vétérinaires, des établissements de service de tonte et de toilettage, des établissements de vente au détail d'animaux domestiques de type « animalerie » et ce, aux endroits et aux conditions contenus au Règlement de zonage applicable sur le territoire de la Municipalité. »

4. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 23 (AMENDE)

L'article 23 de ce règlement est remplacé de la façon suivante :

« Article 23 Amende

Quiconque incluant le gardien d'un animal, contrevient au présent règlement ou laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, dans le cadre d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale, dans le cadre d'une première infraction.

S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se poursuit sur plusieurs jours, chaque jour constitue une infraction distincte. »

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce 3 décembre 2007.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

**Règlement
No. 211**

Règlement numéro 211

Règlement guidant la municipalisation d'une rue privée

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2213-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la présente politique soit et est adoptée et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1 Définitions

Artère

Rue importante, c'est-à-dire, devant recevoir des volumes de circulation intenses. Sa fonction prépondérante étant de permettre un écoulement rapide et le moins interrompu, possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal, soit de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles. Les artères assurent une liaison entre les rues collectrices et le réseau autoroutier.

Assiette de rue

Rue avec bordure et trottoir

L'expression « assiette de rue » signifie la partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir et/ou la bordure.

Rue avec fossé

L'expression « assiette de rue » signifie la partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, les accotements et les fossés.

Bénéficiaire des travaux

Le mot « bénéficiaire » signifie toute personne, identifiée à l'annexe d'une entente intervenue en vertu de la présente politique, qui bénéficie de l'ensemble ou de parties des travaux faisant l'objet de ladite entente.

Aux fins de la présente politique, le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

Chemin

Une voie de circulation donnant accès à un ou plusieurs terrains et non considérée comme une allée de circulation.

Demande de municipalisation (Requête)

Un engagement écrit et signé par les propriétaires des terrains adjacents au chemin à être municipalisé, demandant à la municipalité de municipaliser ce chemin et acceptant de respecter intégralement les dispositions du présent règlement. L'engagement doit inclure l'identification des unités d'évaluation concernées par la demande ainsi que les noms, adresses et les signatures des propriétaires.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou d'un droit de propriété des autorités provinciales ou des autorités municipales ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilités publiques.

Municipalité

La Municipalité de Scott

Réseau d'égoût domestique (sanitaire)

Signifie le système public de conduits qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les branchements d'égoûts jusqu'à la ligne d'emprise du chemin, ainsi que les postes de pompage et usines de traitement.

Réseau d'égoût pluvial

Signifie le système public de conduits ou fossés qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et qui comprend les regards d'égoûts, les puisards de chemins et les branchements d'égoûts, jusqu'à la ligne d'emprise du chemin incluant les fossés.

Rue locale

Rue dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation.

Rue collectrice

Rue dont la fonction principale est de servir de voie de desserte du réseau de rues locales en reliant celles-ci aux artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plutôt rectiligne.

Rue privée

Voie de circulation, pour véhicules, existante avant l'adoption de la présente politique, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.

Surdimensionnement

Signifie tous travaux d'une dimension ou d'un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions ou les bâtiments inclus dans le projet soumis.

Travaux de municipalisation

L'expression « travaux de municipalisation » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- *Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau.*
- *Tous les travaux de construction, de conduites d'aqueducs et/ou d'égoûts, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement et ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, systèmes de traitement des eaux usées, bassins de rétention de même que l'aménagement des bornes-fontaines, etc.*
- *Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts, pistes cyclables ou multifonctionnelles et sentiers piétonniers.*

Article 2 Objet de la politique

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions auxquelles devront suivre les propriétaires et/ou bénéficiaires d'une rue privée pour la municipalisation de ladite rue privée. Il détermine également l'ampleur de la contribution financière de la Municipalité dans la réalisation des travaux de municipalisation requis.

Article 3 **Rues visées par la présente politique**

L'ensemble des rues privées existantes avant l'adoption de la présente politique, situées sur le territoire de la Municipalité de Scott et qui ne constituent pas une allée de circulation donnant accès à un stationnement d'une propriété privée ou un chemin d'accès à une propriété forestière privée.

Article 4 **Cheminement d'une demande de municipalisation**

4.1 **Contenu de la requête**

Toute personne qui désire faire municipaliser une rue privée doit présenter une requête à la Municipalité. Cette requête doit être signée par 100 % des propriétaires des lots adjacents à la rue privée. La requête doit être déposée avant le 1^{er} octobre de l'année précédant les travaux afin de permettre à la Municipalité de planifier les travaux pour l'année suivante.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents à la rue à municipaliser sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

En outre la requête doit également contenir le nom et l'adresse des propriétaires des lots adjacents à la rue privée qui ont signé la demande de municipalisation (requête) ainsi que le nom et l'adresse du représentant du groupe de propriétaires, s'il y a lieu.

4.2 **Engagements écrits**

La demande de municipalisation (requête) doit être accompagnée d'un engagement écrit et signé par 70 % des propriétaires des lots constituant cette rue à l'effet qu'ils s'engagent à céder à la Municipalité, pour la somme nominale d'un dollar (1,00 \$), les emprises de rue, les services publics ainsi que les servitudes requises pour la réalisation des travaux de municipalisation.

La demande de municipalisation (requête) doit également être accompagnée d'un engagement écrit et signé par plus de 70 % des propriétaires des lots constituant cette rue autorisant la Municipalité à mandater un ingénieur pour effectuer une étude préliminaire visant l'estimation des travaux et des coûts de réfection et de mise aux normes de la rue privée selon le partage des coûts établis à l'article 6.2 de la présente politique.

4.3 **Étude de la requête**

Après réception de la requête, le Conseil municipal accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de municipalisation et ce, dans les 120 jours suivant la date de réception de la requête.

Travaux de surdimensionnement des infrastructures

Dans la mesure où le Conseil municipal juge qu'il a lieu de surdimensionner les infrastructures proposées pour tenir compte des besoins futurs ou de toute autre situation particulière, il peut procéder à la réalisation de ces travaux.

Période de validité de la requête

Toute requête approuvée par le Conseil municipal ne demeure valide que pour une période de six (6) mois. Les travaux de réfection de la rue

privée doivent débiter à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi une nouvelle requête devra être présentée pour approbation. Toutefois, le Conseil municipal se réserve le droit de prolonger la période de validité de la requête au-delà du délai prévu.

4.4 Plans et devis

Si la requête est acceptée, le Conseil municipal mandate un ingénieur pour la réalisation des plans et devis de réfection de la rue privée faisant l'objet de la demande afin de rendre ladite rue et les infrastructures requises conformes aux normes en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Les plans et devis doivent être signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.5 Soumissions publiques et choix de l'entrepreneur

Suite à l'approbation des plans et devis, la Municipalité peut procéder à la demande des soumissions publiques en vue de la réalisation des travaux.

Après la date fixée pour la réception des soumissions publiques, la Municipalité étudie les soumissions et rend une décision quant au choix de l'entrepreneur.

4.6 Décision du Conseil Municipal

Après l'ouverture des soumissions, le Conseil Municipal accepte, refuse ou reporte la réalisation des travaux et déclenche si requis les procédures d'adoption de la réglementation inhérente (règlement d'emprunt et autres si requis).

Si la requête est refusée, les coûts afférents à la conception des plans et devis et autres frais engagés prévus à l'article 6.2 de la présente politique.

Si la requête est acceptée le ou les propriétaires des lots, constituant l'emprise de la rue, les services publics ainsi que les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux de municipalisation, doivent céder les terrains à la Municipalité avant le début des travaux pour la somme nominal d'un dollar (1,00 \$).

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le Conseil municipal peut décider à sa discrétion de réaliser ou de ne pas réaliser les travaux de réfection d'une rue privée.

Article 5 *Ordre de priorité d'une demande et critères de sélection*

L'ordre de priorité d'une demande de municipalisation d'une rue privée s'effectue en considérant les critères suivants :

- La possibilité d'émettre un permis de construction en bordure de la rue privée conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.*
- L'emprise existante est suffisante pour permettre la réalisation des travaux de municipalisation conformes aux standards et la réglementation de la Municipalité.*
- Le nombre de constructions adjacentes à la rue privée. Celui-ci est révisé annuellement de manière à tenir compte de l'évolution des nouvelles constructions sur le territoire de la Municipalité.*
- La municipalisation ne relève pas de la responsabilité d'un promoteur en vertu d'une entente établie entre un promoteur et la Municipalité.*

- *La rue privée ne constitue pas une allée de circulation donnant accès à un stationnement d'une propriété privée ou un chemin d'accès à une propriété forestière privée.*
- *Les coûts relatifs aux travaux de réfection et de mise aux normes.*
- *L'impact et la capacité financière et budgétaire de la Municipalité.*
- *La classification indicative des rues établie selon les définitions prescrites par le règlement de lotissement no 456-04 (Voir annexe 1).*

Article 6 Modalité de partage des coûts de municipalisation

6.1 *Les frais de municipalisation comprennent :*

- *Les coûts de réalisation des travaux*
- *Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels) reliés à la rédaction d'ententes, règlements, actes de cession ou autres documents de nature légale.*
- *La conception des plans, devis, demande de soumission (incluant la publication de l'appel d'offres) et estimés du coût des travaux (incluant les laboratoires d'analyse requis).*
- *Les frais relatifs à la surveillance des travaux.*
- *Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques.*
- *Les coûts pour l'acquisition d'immeubles incluant, le cas échéant, les frais liés à une procédure en expropriation.*

6.2 *Les propriétaires des lots adjacents à la rue à municipaliser ainsi que tous autres bénéficiaires identifiés dans le règlement d'emprunt contribuent aux frais de municipalisation selon les pourcentages suivants :*

***Part des propriétaires et bénéficiaires : 95 % (Secteur)
5 % (Municipalité)***

La part des propriétaires et/ou bénéficiaires pourra être acquittée à la Municipalité en un seul versement ou faire l'objet d'une taxe de secteur répartie sur l'une ou l'autre ou plusieurs des bases suivantes, selon le rôle d'évaluation en vigueur (unités d'évaluation imposables) :

- 1) le nombre de propriétés*
- 2) l'évaluation municipale des propriétés*
- 3) la superficie des terrains*
- 4) la longueur d'un terrain en front de la rue à municipaliser.*

6.3 *Dans l'éventualité où les travaux de municipalisation bénéficient d'une subvention non municipale (fédérale, provinciale ou autre), la part de la Municipalité est calculée sur la base des frais de municipalisation en excluant le montant de la subvention.*

Article 7 Municipalisation d'une rue privée permettant un projet de développement domiciliaire ou autre

7.1 ***Obligation d'un protocole d'entente***

Si une rue privée doit être municipalisée afin de permettre la réalisation d'un projet de développement domiciliaire ou autre, le promoteur devra, après entente avec la Municipalité au sujet de sa participation financière, signer un protocole d'entente avec la Municipalité conformément à la réglementation en vigueur.

Adopté à Scott ce 3 décembre 2007.

***Demande de dérogation, lot numéro 2 720 698
Situé au 36 rue des Sapins***

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure du propriétaire situé au 36 rue des Sapins pour l'implantation d'un garage dans la cour avant à 17' (5,18M) de la ligne de frontage;

CONSIDÉRANT que le règlement demande que les bâtiments secondaires soient implantés que dans les cours latérales et arrières;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2214-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'implantation d'un garage dans la cour avant mais refuse l'implantation à 17 pieds de la ligne de rue et demande au propriétaire de respecter la marge avant qui est de 7.5m (24 pieds 7pces ¼), selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. De plus, la hauteur du garage ne pourra jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. Cette hauteur se mesure en terme d'altitude.

Soumission éclairage de rues

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour l'entretien des lumières de rues de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que deux (2) soumission nous sont parvenues : Benoit Baillargeon Inc. et Électricité André Langevin Inc.

Benoit Baillargeon Inc. :

<i>Ampoules 100W HPS Base Mogul # LU100</i>	<i>17,50 \$ / ch.</i>
<i>Ampoules 250W HPS Base Mogul # LU250</i>	<i>17,50 \$ / ch.</i>
<i>Ampoules 400W HPS Base Mogul # LU400</i>	<i>17,50 \$ / ch.</i>
<i>Photocell Paragon Twist Lock # P2-275L</i>	<i>9,95 \$ / ch.</i>
<i>Main d'oeuvre lumière de rue P/HR</i>	<i>65,00 \$ / hre</i>
<i>Taxes en sus</i>	

Électricité André Langevin Inc. :

<i>Ampoules 100 Watts</i>	<i>15,95 \$ / ch.</i>
<i>Ampoules 250 Watts</i>	<i>15,95 \$ / ch.</i>
<i>Ampoules 400 Watts</i>	<i>15,95 \$ / ch.</i>
<i>Cellule photo</i>	<i>10,95 \$ / ch.</i>
<i>Fusible</i>	<i>5,25 \$ / ch.</i>
<i>Main d'oeuvre à l'heure</i>	<i>87,00 \$ / hre</i>

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2215-12-07

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du plus bas soumissionnaire à l'heure indiquée, soit :
Benoit Baillargeon Inc.*

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Yvan Leblond et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Conteneur au 670 route du Président-Kennedy

CONSIDÉRANT que le propriétaire du 670 route du Président-Kennedy possède un conteneur d'une capacité de 2 vges;

CONSIDÉRANT que l'éboueur nous a fait parvenir une photo nous démontrant que le conteneur est surchargé et qu'une multitude de sacs se retrouvent au sol;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2216-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'aviser le propriétaire qu'il devra se conformer aux normes du contracteur qui fait l'enlèvement des ordures. Les coûts reliés au nombre de verges seront ajustés en conséquence.

Épandage de lisier de porc dans la Municipalité de Scott

CONSIDÉRANT qu'un projet d'agrandissement d'un élevage porcin existant et de construction d'un ouvrage de stockage de déjections animales se fera dans la Municipalité de Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT que le lisier produit par ce projet nécessite l'épandage sur des terres se trouvant dans la Municipalité de Scott;

CONSIDÉRANT que le 4 juillet 2007, ce projet d'agrandissement et de construction a été jugé conforme au règlement de zonage # 22-89-A et ses amendements de la Municipalité de Saint-Bernard;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation aura lieu mercredi le 5 décembre 2007 à 19 :30 hres à la salle municipale de Saint-Bernard, 1512 rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT que le projet d'épandage de la Municipalité de Scott se situe aux limites du périmètre urbain de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2217-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott demande au conseil municipal de Saint-Bernard d'exiger au propriétaire du projet l'incorporation au sol du lisier dans un délai de 24 heures, comme le prévoit l'article 165.4.13, paragraphe 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Offre de la Fabrique Saint-Maxime

CONSIDÉRANT que la Municipalité a fait une demande à la Fabrique afin de lui céder une partie de terrain pour le prolongement de la 14^e Rue jusqu'à la 16^e Rue;

CONSIDÉRANT que la Fabrique accepte de céder du terrain dont les dimensions sont de 25 pieds de largeur sur la longueur tel que le plan;

CONSIDÉRANT qu'en échange la Fabrique St-Maxime désire que la Municipalité fasse l'entretien et le déneigement du stationnement de l'église ainsi que la tonte de la pelouse des terrains appartenant à la Fabrique (église, presbytère et cimetière);

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2218-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est prête à s'engager pour l'enlèvement de la neige durant toute la durée de vie de la Fabrique mais que la Municipalité n'est pas intéressée à faire la tonte de pelouse pour aucun des terrains de la Fabrique. La Municipalité entreprendra les procédures pour l'entente de la partie de terrain avec les services professionnels (notaire, arpenteur etc...).

Nomination d'un représentant pour le Service régional de résidence locale

CONSIDÉRANT qu'un nouveau comité régional du SRRL se regroupera bientôt et sera formé d'un (1) représentant par Municipalité;

CONSIDÉRANT que ce comité se rencontrera à raison de 4 fois par année afin d'assurer un suivi constant des réalisations du SRRL;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2219-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT la nomination de Johnny Carrier à titre de représentant pour le Service régional de résidence locale.

Sablage des cours privées

CONSIDÉRANT la demande de quelques citoyens pour le sablage des cours privées;

Une demande est faite auprès des déneigeurs à savoir s'ils sont intéressés à faire le sablage des cours privées selon la demande des citoyens. La Municipalité ne veut pas enlever de travail aux particuliers et il n'est pas dans le mandat d'une Municipalité d'offrir un tel service.

Entretien des puisards dans l'avenue Simard

CONSIDÉRANT une lettre reçue d'un résidant nous mentionnant que les propriétaires ne sont pas responsables des coûts d'entretien des grilles d'égoût et de pluvial;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2220-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'entretien des grilles d'égoût et de pluvial est sous la responsabilité des résidants et doit être conforme aux règlements.

Rue Gaudreau – paiement & taxation

CONSIDÉRANT la demande du propriétaire pour le remboursement de l'asphaltage de la rue Gaudreau selon l'entente prise en 2004;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2221-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité est prête à défrayer 70 % de la facture d'asphaltage de la rue Gaudreau.

AVIS DE MOTION

Avis de motion : Plan d'urbanisme

*Avis est donné par le conseiller Claude Poulin qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil le **règlement numéro 197** révisant le plan d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour titre «**Règlement relatif au plan d'urbanisme**» (Avec dispense de lecture).*

AVIS DE MOTION

Avis de motion : Règlement de zonage

*Avis est donné par le conseiller Clément Marcoux qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil un **règlement de zonage numéro 198** visant à remplacer le règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour titre « **Règlement de zonage** » (Avec dispense de lecture).*

**AVIS DE
MOTION**

Avis de motion : Règlement de lotissement

*Avis est donné par le conseiller Ghislain Pouliot qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil un **règlement de lotissement numéro 199** visant à remplacer le règlement de lotissement actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour titre « **Règlement de lotissement** » (Avec dispense de lecture).*

**AVIS DE
MOTION**

Avis de motion : Règlement sur les permis et certificats

*Avis est donné par le conseiller Clément Roy qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil un **règlement numéro 200** remplaçant le règlement sur les permis et certificats actuellement applicable sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour titre «**Règlement sur les permis et certificats**» (Avec dispense de lecture).*

**AVIS DE
MOTION**

Avis de motion : Règlement de construction

*Avis est donné par le conseiller Johnny Carrier qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil un **règlement de construction numéro 201** remplaçant le règlement de construction actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour titre « **Règlement de construction** » (Avec dispense de lecture).*

**AVIS DE
MOTION**

Avis de motion : Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction

*Avis est donné par le conseiller Clément Marcoux qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil un **règlement numéro 202** remplaçant le règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour objet « **Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction de Scott** » (Avec dispense de lecture).*

**AVIS DE
MOTION**

Avis de motion : Règlement sur les dérogations mineures

*Avis est donné par le conseiller Claude Poulin qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance de ce conseil un **règlement numéro 203** remplaçant le règlement sur les dérogations mineures actuellement applicable sur le territoire de la Municipalité de Scott et ayant pour titre « **Règlement sur les dérogations mineures** » (Avec dispense de lecture)*

Adoption du plan d'urbanisme de la Municipalité de Scott

Dépôt et acceptation du second projet de règlement numéro 197

ATTENDU que suite à la consultation publique tenue sur les projets de règlement adoptés en mars 2007, la Municipalité de Scott a apporté des corrections aux différents documents de telle sorte qu'elle a jugé opportun de reprendre le processus;

ATTENDU que sont également intégrées aux projets de règlements, les récentes modifications apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Scott adopte le projet de règlement numéro 212 relatif à l'adoption d'un règlement visant à réviser le plan d'urbanisme de la municipalité de Scott;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2222-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement numéro 212 relatif à l'adoption du règlement du plan d'urbanisme de la Municipalité de Scott.

Adoption du Règlement de zonage de la Municipalité de Scott

Dépôt et acceptation du second projet de règlement numéro 198

ATTENDU que suite à la consultation publique tenue sur les projets de règlement adoptés en mars 2007, la Municipalité de Scott a apporté des corrections aux différents documents de telle sorte qu'elle a jugé opportun de reprendre le processus;

ATTENDU que sont également intégrées aux projets de règlements, les récentes modifications apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Scott adopte le projet de Règlement numéro 213 relatif à l'adoption du règlement de zonage de Scott remplaçant le règlement de zonage actuellement en vigueur;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2223-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement numéro 213 relatif à l'adoption du règlement de zonage de Scott.

Adoption du Règlement de lotissement de la Municipalité de Scott

Dépôt et acceptation du second projet de règlement numéro 199

ATTENDU que suite à la consultation publique tenue sur les projets de règlement adoptés en mars 2007, la Municipalité de Scott a apporté des corrections aux différents documents de telle sorte qu'elle a jugé opportun de reprendre le processus;

ATTENDU que sont également intégrées aux projets de règlements, les récentes modifications apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Scott adopte le projet de Règlement numéro 214 relatif à l'adoption du règlement de lotissement de Scott remplaçant le règlement de lotissement actuellement en vigueur;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à certaines modifications;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2224-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil de la Municipalité de Scott adopte le projet de règlement numéro 214 relatif à l'adoption du règlement de lotissement de Scott.

Fixer la date de la consultation publique

ATTENDU que suite à la consultation publique tenue sur les projets de règlement adoptés en mars 2007, la Municipalité de Scott a apporté des corrections aux différents documents de telle sorte qu'elle a jugé opportun de reprendre le processus;

ATTENDU que sont également intégrées aux projets de règlements, les récentes modifications apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC;

ET devra tenir une consultation publique.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2225-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la dite consultation publique aura lieu lundi 28 janvier 2008 à 19 :30 hres.

Suivi du dossier 145, 6^e Rue

À la séance du 15 octobre dernier, le conseil municipal a exigé du propriétaire demeurant au 145 6^e Rue de faire une demande de permis en bonne et due forme à notre inspecteur en bâtiments afin de recouvrir le mur en question (mur érigé en béton) avec un matériau conforme. Un formulaire d'engagement a été signé par les propriétaires (en date du 19 novembre 2007), s'engageant à recouvrir le mur de béton érigé à l'arrière de leur propriété avec un matériau conforme à la réglementation municipale, après l'obtention d'un permis et ce, avant le 1^{er} juin 2008.

Maison de la famille

Suite à la demande de financement de la Maison de la Famille;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2226-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité n'a pas le budget nécessaire mais offre les locaux gratuitement pour les bambineries. (Maison de la Famille).

Ministère des transports : demande et pose des barricades et panonceaux routes barrées

Comme à chaque année le Ministère des transports : demande et pose des barricades et panonceaux routes barrées

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2227-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte la demande faite par le Ministère des transports pour la pose des barricades et panonceaux routes barrées pour la saison 2007-2008 et les frais encourus seront acheminés au Ministère tel qu'entendu.

Demande de don pour le social des Fêtes des pompiers de Scott

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2228-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité n'a pas prévu cette dépense au budget cette année. Les employés de la Municipalité s'organisent une rencontre pour le temps des Fêtes et ce, à leurs frais.

Motion de félicitations aux pompiers honorés le 16 novembre dernier

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2229-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité tient à féliciter les pompiers honorés lors de la soirée tenue le 16 novembre dernier.

*Monsieur Magella Parent, capitaine
Monsieur Alain Therrien, lieutenant
Monsieur Pierre Jobin, pompier
Monsieur Léo-Paul Langevin, pompier
Monsieur Georges Langevin, pompier*

Contrat accordé pour l'entretien de la patinoire pour la saison 2007-2008

Le contrat est accordé à William Cliche au montant de 3 000 \$ pour l'entretien de la patinoire pour la saison 2007-2008.

Sauvegarder le poste de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT que le poste de la Sûreté du Québec est établi dans la Municipalité de Scott depuis l'année 1999;

CONSIDÉRANT l'engagement de deux (2) nouveaux policiers qui ont été engagés récemment;

CONSIDÉRANT que le local actuel n'est plus adéquat pour le nombre de personnes qui ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT que les besoins sont toujours grandissants;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2230-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de faire une demande au Ministère de la Sécurité publique pour faire un agrandissement du Poste de la Sûreté du Québec afin de maintenir les services policiers dans la Municipalité de Scott et de donner le mandat au propriétaire.

Soumission tracteur

CONSIDÉRANT la demande de soumissions pour l'achat d'un tracteur;

2 soumissions nous sont parvenues :

Services Bivac Inc. 79 000,00 \$ (sans taxes)
2354 Kennedy Sud
Sainte-Marie

Unicoop 81 500,00 \$ (sans taxes)
108 rue Principale
Sainte-Hénédine

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2231-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de Services Bivac Inc. étant le plus bas soumissionnaire pour un montant de 79 000,00 \$ (sans taxes).

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Yvan Leblond et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Soumission d'équipement de tracteur

CONSIDÉRANT que 2 soumissions nous sont parvenues pour l'équipement du tracteur;

Services Bivac Inc.	46 000,00 \$
2354 Kennedy Sud	TPS 2 760,00 \$
Sainte-Marie	TVQ <u>3 657,00 \$</u>
	52 417,00 \$

Unicoop	47 000,00 \$
108 rue Principale	TPS 2 820,00 \$
Sainte-Hénédine	TVQ <u>3 736,50 \$</u>
	53 556,50 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2232-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte la soumission de Services Bivac Inc. pour un montant de 52 417,00 \$ taxes incluses étant le plus bas soumissionnaire. La débroussailleuse est exclue.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Yvan Leblond et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Soumission camion de voirie

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour l'acquisition d'un camion léger 4 x 4, neuf, châssis cabine simple, MTC : 8845 Kg minimum;

CONSIDÉRANT que 2 soumissions nous sont parvenues :

Citadelle Chevrolet Lévis	60 200,00 \$
	TX PNEUS 21,00 \$
	TPS 3 613,26 \$
	TVQ <u>4 787,56 \$</u>
	68 621,82 \$

Cartier Pontiac Buick Ltée	58 069,00 \$
	TX PNEUS 21,00 \$
	TPS 3 485,40 \$
	TVQ <u>4 618,15 \$</u>
	66 193,55 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2233-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte la soumission de Cartier Pontiac Buick Ltée au montant de 66 193,55 \$, taxes incluses, étant le plus bas soumissionnaire.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Yvan Leblond et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Soumission d'équipement à neige

CONSIDÉRANT la demande de soumission pour de l'équipement à neige pour le service de déneigement et benne basculante quatre-saisons, neufs;

CONSIDÉRANT que 1 soumission nous sont parvenues :

Plamondon Camquip Ltée	54 904,00 \$
TPS	3 294,24 \$
TVQ	<u>4 364,87 \$</u>
	62 563,11 \$

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2234-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la soumission de Plamondon Camquipt Ltée étant le plus bas soumissionnaire pour un montant de 62 563,11 \$, taxes incluses.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Yvan Leblond et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

***Acceptation de location / bail
Soumission pour le financement***

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu quatre (4) soumissions pour le financement des équipements de la voirie;

<i>1- Lutex :</i>	<i>8,6 % - résiduel de 1 \$</i>
<i>2- Groupe Accès-Finance :</i>	<i>6,4 % avec résiduel de 34 034,89 \$</i>
<i>3- Centre Financier aux Entreprises :</i>	<i>5,82 %</i>
<i>4- Equip. Financement GE Canada :</i>	<i>5,86 %</i>

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2235-12-07

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de financement du Centre Financier aux Entreprises au taux de 5,82 %.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise Monsieur Yvan Leblond et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents se rapportant à ce dossier.

Acceptation du Centre Financier aux Entreprises pour financement au taux de 5,82 %.

ATTENDU que la Municipalité a conclu avec Services Bivac Inc. une entente pour l'achat d'un tracteur et d'équipements;

ATTENDU que la Municipalité retire un bénéfice de la transaction puisqu'elle obtient la possession du bien immédiatement, tout en payant son obligation à tempérament;

ATTENDU que la Municipalité a été avisée que le Fournisseur sera payé de la totalité du prix de vente par la Caisse Populaire Desjardins du Nord de la Beauce pour lui permettre de vendre lesdits biens à la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une copie du contrat de vente lui indiquant de payer à la Caisse Populaire Desjardins du Nord de la Beauce directement;

ATTENDU que la Municipalité réserve tous ses droits contre le Fournisseur ou le Fabricant du bien vendu, mais renonce à faire valoir tout défaut de

fonctionnement ou autre du bien acheté à l'encontre du paiement de la créance de la Caisse;

2236-12-07

*IL EST PROPOSÉ par Claude Poulin
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :*

- 1- De prendre acte de la réception des documents plus haut mentionnés;*
- 2- D'autoriser le service de la trésorerie de la Municipalité à effectuer le paiement mensuel, d'une somme de 1 905,72 \$ à la Caisse Populaire Desjardins du Nord de la Beauce;*
- 3- Que la Municipalité réserve tous ses droits contre le Fournisseur ou le Fabricant du bien vendu, mais renonce à faire valoir tout défaut de fonctionnement ou autre du bien acheté à l'encontre du paiement de la créance de la Caisse.*

**AVIS DE
MOTION**

Avis de motion

*Avis de motion est donné par le conseiller Clément Marcoux qu'un règlement portant le **numéro 219** et ayant pour objet le taux de taxation pour l'année 2008 sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est ajournée au 17 décembre à 19 :00 hres pour le dépôt du budget par le conseiller Clément Marcoux à 21 :45 hres .

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier